

Le 31 janvier 2025

**Objet: Montant admissible pour la production des relevés fiscaux**

Madame,  
Monsieur,

Nous tenons à vous rappeler que les montants admissibles servant à produire le relevé 24 ne sont pas les mêmes au provincial qu'au fédéral.

Voici un tableau expliquant les différences :

Reçus pour usage fiscal		
	Provincial (Relevé 24)	Fédéral (Reçu)
Ce qui est admissible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements des frais de garde (<u>sauf ceux de la contribution réduite</u>)</li> <li>- Les paiements de la semaine de relâche : 23,60 \$ par jour</li> <li>- Les paiements des journées pédagogiques :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o 5,85 \$ par jour du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 (soit 15,05 \$ moins la contribution réduite de 9,20 \$)</li> <li>o 5,85 \$ par jour du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024 (soit 15,35 \$ moins la contribution réduite de 9,50 \$)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les paiements de frais de garde incluant ceux de la contribution réduite</li> <li>- Les paiements de la semaine de relâche : 23,60\$ par jour</li> <li>- Les paiements des journées pédagogiques :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o 15,05 \$ par jour du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024</li> <li>o 15,35 \$ du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024.</li> </ul> </li> </ul>
Ce qui n'est pas admissible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements de la contribution réduite (jours - classe et journées pédagogiques)</li> <li>- Les paiements des repas</li> <li>- Les paiements des pénalités pour la production d'un chèque sans provision</li> <li>- Les paiements des activités spéciales</li> <li>- La pénalité pour non-fréquentation d'une journée pédagogique et/ou de relâche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements des repas</li> <li>- Les paiements des pénalités pour la production d'un chèque sans provision</li> <li>- Les paiements des activités spéciales</li> <li>- La pénalité pour non-fréquentation d'une journée pédagogique et/ou de relâche</li> </ul>



Maxime Labbé, CPA  
Directeur adjoint  
Service des ressources financières et du transport scolaire